

- **Règlement concernant le financement spécial relatif à la taxe de séjour**

-
- Règlement d'un financement spécial au sens des articles 86 et 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹
 - But
 - Le financement special a pour but la constitution et la gestion d'un fonds dont l'utilisation permettra l'entretien, le renouvellement ou l'amélioration des parcs publics et du domaine touristique.
 - Alimentation du fond
 - Le fond sera alimenté chaque année par le prélèvement du solde des taxes de séjours encaissées du compte no 8400.4039.01.
 - Prélèvements sur le fond
 - Dans le cadre des montants disponibles sur le FS, des prélèvements pourront compenser/ équilibrer le compte no 8400.3510.10. Ces prélèvements peuvent être effectués en vue de financer partiellement ou totalement des projets exclusivement sur le territoire de la commune de Péry-La Heutte, en relation directe avec le Tourisme et l'embellissement de la commune de Péry-La Heutte. La création de places de parcs publics va dans ce sens.
 - Intérêts
 - Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
 - Entrée en vigueur
 - Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2020.
 - Adoption
 - Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 septembre 2019
 - Le président
 - C. Nussbaumer
 - Le secrétaire
 - T. Eggler

- Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 9 décembre 2019

• Le président La secrétaire

• P.-M. Kleiner A. Buraglio

- Dépôt public

- Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement du financement special relatif à la taxe de séjour a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle du district de Courtelary no XX du XXXXXX, assortie de l'indication des voies de droit.

• Péry, le Le secrétaire municipal

- Recours : aucun